

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-078

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Implantation de deux panneaux « STOP » intersection Chemin des Iles et Chemin des Iscles - Limitation de tonnage (10 t) sur voirie communale - Chemin des Iles.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 415-6 et R 422-4 du Code de la Route,

Vu l'article R 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers du Chemin des Iles, prévenir les accidents de la circulation à son intersection avec le Chemin des Iscles et d'accentuer le régime de priorité de ladite intersection,

Considérant que les caractéristiques du Chemin des Iles sur la section comprise entre la sortie du Pôle Logistique jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Pont de bois, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que la structure de la chaussée du Chemin des Iles sur ladite section ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une obligation de marquer l'arrêt absolu est matérialisée par un panneau « STOP » **Chemin des Iles**, au niveau de l'intersection avec **le Chemin des Iscles** (des 2 côtés).

ARTICLE 2 :

La **circulation** des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite sur le **Chemin des Iles** sur la section comprise entre la sortie du Pôle Logistique et l'intersection avec le Chemin du Pont de Bois.

ARTICLE 3 :

Les engins agricoles, les véhicules de collecte de déchets et les véhicules de secours ne sont pas concernés par l'interdiction prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 5 Mars 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

PUBLIÉ LE

08 MARS 2024

